Lyons Andelle
Communauté de communes

Règlement
SPANC

Table des matières

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES 5
Article 1 : Objet du règlement Article 5
Article 2 : Définitions 5
Article 3 : Champ d'application territorial 5
Article 4 : Traitement des eaux usées 6
Article 5 : Déversements interdits 6
Article 6 : Responsabilités des propriétaires des installations d'Assainissement Non Collectif 6
Article 7 : Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés de système d'Assainissement Non Collectif 7
Article 8 : Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des occupants 7
Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC 7
Article 10 : Textes règlementaires et techniques 8
CHAPITRE 2 : REGLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 8
Article 11 : Structure d'une filière 8
Article 12 : Contraintes d'implantation d'une installation 9
Article 13 : Etude de définition d'une filière 9
Article 14 : Lieu de rejet 9
Article 15 : Qualité du rejet 10
CHAPITRE 3 : CONTROLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
Article 16 : Objets des contrôles 10
Article 17 : Nature des contrôles 10
Article 18 : Contrôle de faisabilité 10
Article 19 : Contrôle de conception et d'implantation 10
Article 20 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 11
Article 21 : Rapport de visite 12
CHAPITRE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES 12
Article 22 : Avis de passage 12
Article 23 : Contrôle périodique de bon fonctionnement 12
Article 24 : Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeuble 14
CHAPITRE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14
Article 25 : Entretien des ouvrages 14
Article 26 : Libre choix des prestataires pour les opérations d'entretien 15
Article 27 : Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC 15
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES 15
Article 28 : Redevances d'Assainissement Non Collectif 15
Article 29 : Institution des redevances 16

Article 30 : Montant des redevances 16
Article 31 : Redevance liée aux prestations d'entretien et de vidanges 16
Article 32 : Redevables de la redevance 16
Article 33 : Recouvrement de la redevance 16
CHAPITRE 7 : SANCTIONS ET RECOURS 17
Article 34 : Pénalités financières 17
Article 35 : Constats d'infraction 17
Article 36 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'Assainissement Non Collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur 17
Article 37 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme 17
Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif 18
Article 39 : mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 18
Article 40 : Voies de recours des usagers 18
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 18
Article 41 : Publicité du règlement 18
Article 42 : Modification du règlement 18
Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement 18
Article 44 : Clauses d'exécution 19

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT ARTICLE

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire de la Communauté de Communes Lyons Andelle. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, le cas échéant, l'entretien et leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 2 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

On distinguera :

- les installations recevant une charge brute de pollution organique $\leq$ 1,2 kg DBO5 /j (20 EH) ; dont les prescriptions techniques sont données par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012.
- les installations recevant une charge brute de pollution organique > 1,2 kg / j DBO5 ; dont les prescriptions techniques sont données par l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

L'équivalent-habitant (EH) : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une installation d'assainissement. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies …) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours …) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage…).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.
Dans le cas de maisons d'habitation louées non raccordées à un réseau public de collecte, les usagers du service sont d'une part le propriétaire pour ce qui le concerne et d'autre part le locataire, utilisateur d'une installation, pour ce qui l'oblige à l'égard du maintien en bon état de fonctionnement et de l'entretien de l'installation sous réserve de disposition contractuelle autre convenu avec le propriétaire.
Lors de la vente d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le nouveau propriétaire acquiert le statut d'usager. Il devra donc disposer du présent règlement annexé à son contrat de vente.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Lyons Andelle. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est dévolue de par ses statuts.

Dans les articles suivants, la Communauté de Communes Lyons Andelle sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

Le présent règlement s'applique aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO_5 (200 Equivalents Habitants).

Article 4 : TRAITEMENT DES EAUX USEES

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question bénéficie d'une dérogation du fait qu'il est difficilement raccordable.

Selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Maire, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sans le bénéfice d'une exonération ou d'une prolongation de délai à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dûment formalisé, les propriétaires des immeubles sont tenus de s'y raccorder dans un délai maximum de deux ans suivant sa mise en service.

Article 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales (de gouttière ou de ruissellement);
- les eaux de source ou de piscine ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures ;
- les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement non collectif les seules eaux usées domestiques définies à l'article 4.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation et de l'entretien régulier afin de garantir le bon fonctionnement de celle-ci. Si l'article 7 ci-après confie à l'occupant l'entretien de l'installation et notamment les opérations de vidange, le propriétaire peut définir dans le contrat qui le lie à ses occupants des modalités techniques, financières autres.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le

propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 pour celles recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 (soit 20 Equivalents-Habitants-EH). Au-delà de cette capacité, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement non collectif, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Pour s'assurer du respect de ces règles, il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais, par un prestataire qualifié de son choix, une étude de sol et de définition de filière. (Cf chapitre 2 du présent règlement)

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 7 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES DE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche (bitume, béton,…) au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et, plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Pour une filière agréée, les consignes d'entretien du constructeur peuvent différer et elles sont à respecter.

Article 8 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE VIS-A-VIS DU OU DES OCCUPANTS

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement non collectif utilisée sur la parcelle en location.

Article 9 : DROIT D'ACCES DES REPRESENTANTS DU SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du représentant désigné par le SPANC, et notamment en cas de refus ou d'impossibilité d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement s'appliqueront. Est considéré comme obstacle à l'accomplissement des missions (dit refus) :

- le refus exprimé (par courrier ou oralement) par le propriétaire, le cas échéant par l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'accomplissement de ses missions suite à la notification d'un avis de passage ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré le respect des dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement.

Le refus sera notifié à l'usager par courrier en recommandé avec accusé de réception et il précisera les sanctions encourues.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service, et doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible et éventuellement causé par les agents durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné en accord avec la collectivité et aux frais de l'usager demandeur afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable. Dans l'hypothèse où la responsabilité de la collectivité serait établie, les frais inhérents à l'expertise lui seraient imputés.
Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Article 10 : TEXTES REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

L'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif doit notamment répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;
- de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des documents d'urbanisme locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (norme NF DTU 64.1 p1-1, 10 août 2013) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Lyons Andelle.
- de la liste des dispositifs de traitement agréés par arrêté ministériel et les fiches techniques correspondantes publiées au journal officiel.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CHAPITRE 2 : REGLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 : STRUCTURE D'UNE FILIERE

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le prétraitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique…) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;

- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, tertre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

Article 12 : CONTRAINTES D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement non collectif et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation.

Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 ou du 31 juillet 2020 selon le flux à traiter.

Article 13 : ETUDE DE DEFINITION D'UNE FILIERE

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernés, est remis au SPANC.

Tout rejet en milieu hydraulique superficiel doit être dûment justifié via cette étude, par l'impossibilité d'infiltration par le sol en place.

Le bureau d'études techniques doit disposer d'une garantie couvrant le risque décennal conformément à l'article 1792 et suivants du Code Civil

Article 14 : LIEU DE REJET

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, sous réserve de l'article 12 du présent règlement, et à l'appui d'une étude particulière démontrant l'impossibilité d'évacuation par le sol conformément à l'article 13.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (Maire, Préfet, DDTM, DREAL, CD27 particulier…) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012, peut être autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 15 : QUALITE DU REJET

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 concernant les installations inférieures ou égales à 20 équivalents habitants, les rejets d'eaux traitées doivent respectés les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l en DBO5. Le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

CHAPITRE 3 : CONTROLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16 : OBJETS DES CONTROLES

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (augmentation du nombre de pièces principales) doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation.

Ces contrôles peuvent être en amont d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

Article 17 : NATURE DES CONTROLES

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

Article 18 : CONTROLE DE FAISABILITE

Lorsqu'une demande de document d'urbanisme portant uniquement sur la faisabilité d'un projet est déposée en mairie, celle-ci transmet les documents au service assainissement de la collectivité qui étudie les éventuelles contraintes liées à la réalisation de ce projet en matière d'assainissement. Il s'agit du contrôle de faisabilité.

Pour mener à bien cette étude, les agents du SPANC peuvent être amenés à se rendre sur la parcelle. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de prévenir le propriétaire (si différent) de cette possibilité. En cas d'opposition du propriétaire à l'accès à sa parcelle, le pétitionnaire devra en faire part au SPANC dans son dossier.

Le contrôle de faisabilité fait l'objet d'un compte-rendu écrit de la part du SPANC. Celui-ci sera adressé à la mairie de la commune concernée, et une copie sera adressée au pétitionnaire.

Dans le cas d'une division de parcelle avec une habitation déjà existante, il pourra être demandé au pétitionnaire de fournir tout document justifiant de la pérennité de l'installation existante ou d'un projet de réhabilitation de celle-ci.

Article 19 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement non collectif.

Le pétitionnaire transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif prévue.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix.

Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être conforme, conforme avec réserve ou non conforme. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire.

Le document remis fait office d'attestation de conformité prévue par l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme. Il constitue l'une des pièces du permis de construire.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

Article 20 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable à la vérification technique de la conception et d'implantation décrite à l'article 18 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle d'exécution de l'installation.

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix. L'installation d'assainissement non collectif est concernée par la nécessité de disposer d'une garantie décennale conformément à l'article 1792 et suivants du Code Civil.

Dans le cas de réhabilitations, les anciennes fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Soit les ouvrages seront réutilisés et, dans ce cas, l'installation devra être vidangée par un prestataire agréé conformément aux modalités définies par le présent règlement, rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités. Une attention particulière sera portée à la solidité de l'ouvrage qui relève de la seule responsabilité de l'usager.

Soit les ouvrages ne seront pas réutilisés et, dans ce cas, après avoir été vidangés, ils seront comblés avec des matériaux inertes.

Enfin, le guide d'utilisation de l'installation, comprenant notamment le plan de récolement côté devra être remis par l'entrepreneur ou réalisé par le propriétaire.

Le pétitionnaire avertit le SPANC dans un délai raisonnable de la fin des travaux et en tout état de cause à minima 3 jours ouvrés avant la date prévisible d'intervention. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages.

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages.

Les conditions de mises en œuvre définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ne doivent pas être confondues avec les règles de l'art de la Norme DTU 64-1 dont le respect ou la dérogation relève de la responsabilité du maître d'œuvre et de l'entreprise installatrice, et non du SPANC.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois. Si l'installation est non conforme, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par

rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable. Il est ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 7.

Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 6.

Article 21 : RAPPORT DE VISITE

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 22 : AVIS DE PASSAGE

Conformément à l'article 9 du présent règlement, les agents du SPANC ont accès aux installations d'assainissement non collectif.

Cependant, chaque visite doit être précédée d'un avis de passage notifié au propriétaire de l'installation et/ou à l'occupant des lieux, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés. Cet avis de passage pourra, selon les cas clairement définis dans le courrier, proposer un rendez-vous à date et demi-journée précisée.

En cas d'indisponibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le SPANC dans un délai minimum de 3 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

En cas d'absence, un avis de passage sera déposé dans la boîte aux lettres.

Dans le cas où le contrôle ne pourrait pas être mené à cause de l'absence de l'usager, malgré l'avis de passage et le délai laissé pour éventuellement modifier la date du rendez-vous, un courrier lui sera adressé pour lui proposer un second rendez-vous, selon les mêmes modalités qu'énoncées ci-dessus.

En cas d'absence, un dernier avis de passage sera déposé dans la boîte aux lettres.

Sans manifestation de l'usager dans les 10 jours suivant le dépôt du dernier avis de passage, la situation d'obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC lui sera notifiée conformément aux modalités définies à l'article 9.

Pour tenir compte des occupations intermittentes de certaines résidences, la tolérance entre l'appel pour fixer le rendez-vous et la date du rendez-vous est limitée à 3 mois. Passé ce délai, ou dans l'éventualité où le rendez-vous ne serait pas honoré par l'usager, la situation d'obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC lui sera notifié conformément aux modalités définies à l'article 9.

Article 23 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

La mission de contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif consiste en une vérification du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation, d'une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou le risque avéré de pollution et de l'évaluation d'une éventuelle non-conformité. Il s'agit de vérifier :

- le bon état des ouvrages, l'efficacité de la ventilation et accessibilité aux divers éléments ;
- le bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et, plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 10 ans. Cette fréquence a été fixée par délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2020.

A l'issue de la visite de contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La collectivité établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement.

Les installations existantes sont considérées non conformes à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012, dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations sans imposer de délai.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum de 3 mois.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport de visite, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au

SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 19 ci-dessus. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement, selon les modalités définies à l'article 20 ci-dessus.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la Collectivité court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.
Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre 7.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 24 : CONTROLE DES OUVRAGES LORS DES VENTES D'IMMEUBLE

Depuis le 1er janvier 2011, le document de contrôle établi par le SPANC doit figurer dans le dossier de diagnostics techniques fourni par le vendeur préalablement à la vente de son immeuble (art. L.271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi du 12 juillet 2010). Le rapport du contrôle annexé à l'acte de vente doit dater de moins de 3 ans.

Le SPANC, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réalise un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire. Dans tous les cas, le demandeur prend contact auprès du SPANC, qui lui proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 24 du présent règlement.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur de l'acte adresse à la Collectivité, à titre de simple information, par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le vendeur de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 25 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble, qui peut le mettre à la charge de l'occupant tout en restant responsable de la bonne réalisation de l'entretien. celles-ci doivent notamment être régulièrement entretenues et vidangées par une personne agréée par le Préfet de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse ;
- Le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation ;
- Le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets d'eaux usées traitées.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée :

- dès que le niveau des boues atteint 50 % du volume utile, pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- tous les six mois pour le bac dégraisseur et le préfiltre ;
- Selon les recommandations du constructeur pour les filières dites agréées ; Les ouvrages et les regards restent accessibles pour permettre leur entretien et leur contrôle ;
- Dans le cas de système recevant plus de 1,2 kg/jr de DBO5, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance définies par l'arrêtés du 21 juillet 2015.

Le prestataire, qui doit être agréé par le Préfet, effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur,…), est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- Numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci ;
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- Nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- Date de la vidange ;
- Caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- Lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination confirme aux dispositions réglementaires applicables.

Le propriétaire doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

L'élimination des matières de vidanges et des sous-produits de l'assainissement doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur, le producteur des sous-produits ayant également sa responsabilité engagée.

Les conditions d'entretien et les opérations réalisées doivent être mentionnées dans le guide d'utilisation prévu par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Article 26 : LIBRE CHOIX DES PRESTATAIRES POUR LES OPERATIONS D'ENTRETIEN

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépotage et respectant les prescriptions de l'article 25 du présent règlement.

La liste des vidangeurs agréés dans le département de l'Eure est disponible sur le site internent de la préfecture (eure.gouv.fr).

Article 27 : MISE EN PLACE DES OPERATIONS D'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts de la communauté de communes Lyons Andelle, le SPANC propose aux propriétaires qui le souhaitent l'entretien de leur filière d'assainissement non collectif.

Les usagers volontaires pourront avoir recours à ce service en téléchargeant sur le site de la communauté de communes ou bien en le retirant directement au service technique de la CDCLA, un bon de commande pour les prestations d'entretien et de vidange d'ANC.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire, d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

Article 29 : INSTITUTION DES REDEVANCES

Les redevances d'assainissement non collectif, sont instituées par la Communauté de Communes Lyons Andelle, compétente pour les prestations qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

Article 30 : MONTANT DES REDEVANCES

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, pour chaque type de contrôle, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lyons Andelle. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Chaque prestation du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif distincte et fixée de manière forfaitaire par opération de contrôle. Ces redevances sont destinées à couvrir les charges liées au fonctionnement du service et notamment :

- au contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif ;
- au contrôle de leur bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;
- au contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien ;
- au moyen supplémentaire à mettre en œuvre pour le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages dans le cadre de la vente d'un immeuble lorsque le précédent contrôle à plus de 3 ans ;

Article 31 : REDEVANCE LIEE AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGES

Pour les opérations d'entretien proposées et réalisées sur la base du volontariat pas l'usager, la Communauté de communes enverra au demandeur la facture correspondant aux prestations réalisées, détaillées sur le bordereau de vidange selon les tarifs en vigueur fixés par le Conseil Communautaire.

Article 32 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception et de la bonne exécution, sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisé lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

La redevance annuelle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée, selon les modalités prévues par délibération, au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire.
En cas de vente de l'immeuble ou de déménagement de l'occupant de l'immeuble en cours d'année, la redevance annuelle sera facturée au prorata temporis.

Les opérations facultatives d'entretien sont facturées aux demandeurs.

Article 33 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'usager :

- le montant de la redevance ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;

La collectivité à la faculté de confier le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif au distributeur d'eau, sur une facture commune qui en précise le détail.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS ET RECOURS

Article 34 : PENALITES FINANCIERES

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, selon les modalités prévues par délibération du Conseil Communautaire, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance, majorée jusqu'à 400%, en cas :

- D'obstacles mis dans l'accomplissement des missions du SPANC définies à l'article 9 et 21 du présent règlement
- En présence d'une installation d'assainissement non collectif dont le rapport du dernier contrôle a notifié une non-conformité et dont une contre visite à échéance du délai laissé au propriétaire ne permet pas de lever ce statut.
- Si dans les douze mois suivant la notification de la pénalité, les conditions justifiant celles-ci sont levées, la majoration de ce montant équivalent au montant de la redevance ne sera pas recouvrée.

Article 35 : CONSTATS D'INFRACTION

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 36 : REALISATION, MODIFICATION, REHABILITATION OU ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non- respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 mars 2012 expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L 480-9 du code l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 37 : REALISATION, MODIFICATION, REHABILITATION OU ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.

A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 38 : POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE OU AU MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

Article 39 : MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4, le Maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.2212-4 du CGCT en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc.…) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Lyons Andelle. Conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12/04/2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseursdesdroits.fr)
Les litiges liés aux seules missions (règlementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclues du champ de compétence de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, est affiché pendant deux mois dans les locaux de la Communauté de Communes Lyons Andelle. Par ailleurs, le règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le règlement du SPANC est tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes Lyons Andelle.

Article 42 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Article 43 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lyons Andelle.

Article 44 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes Lyons Andelle, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes Lyons Andelle sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lyons Andelle dans sa séance du 23 juin 2022.

SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

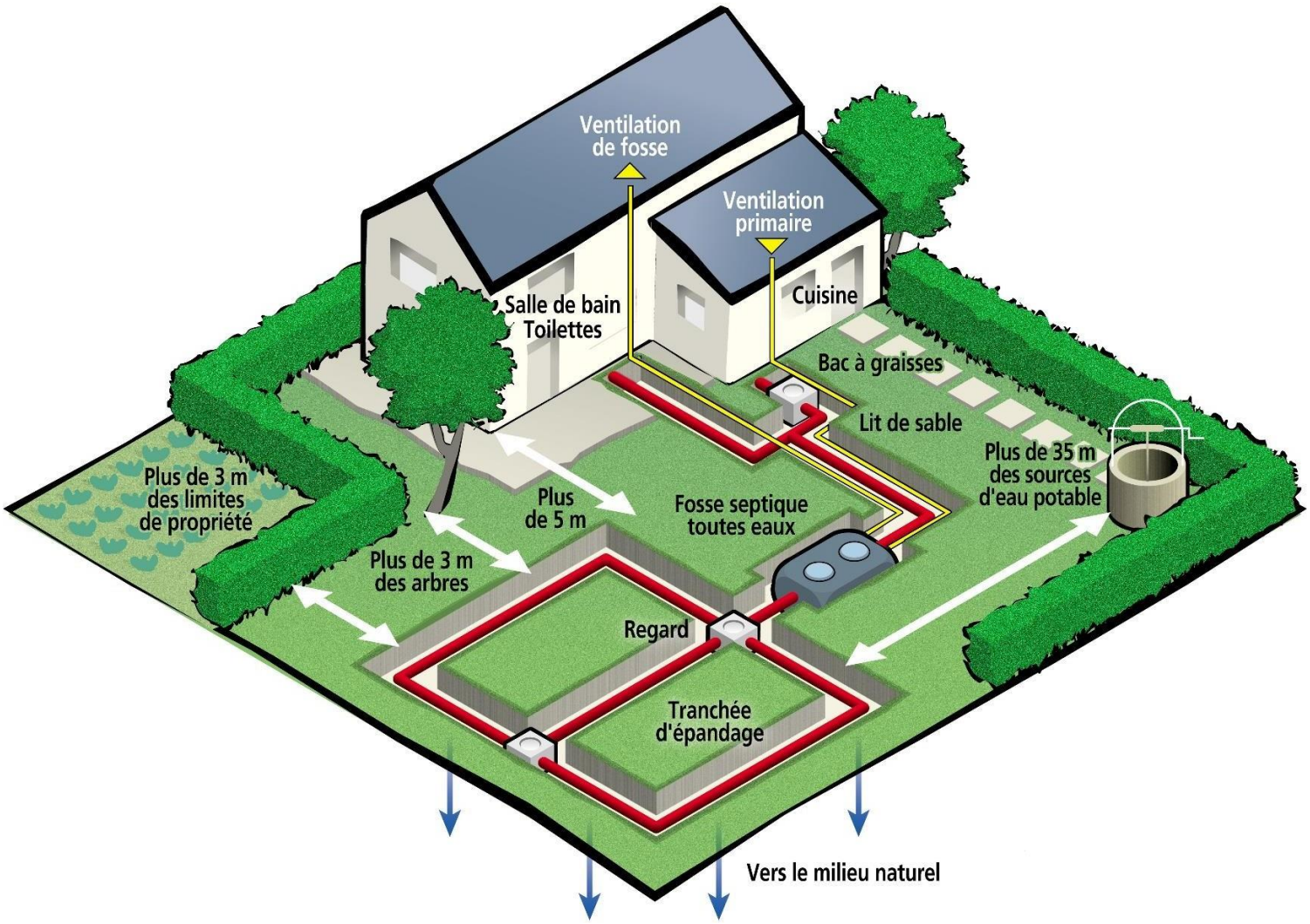

UNE DEMARCHE POUR L'ENVIRONNEMENT

Une installation bien conçue, bien réalisée et bien entretenue, c'est un minimum de risques pour l'environnement et la salubrité publique. Toute construction nouvelle ou réhabilitation d'assainissement non collectif doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Communauté de Communes Lyons Andelle.

Communauté de Communes Lyons Andelle
Services Techniques
Rue Martin Liesse - ZA La Vente Cartier
Village d'artisans - 27380 Charleval
Tél. : 02 32 68 34 46 - Fax : 02 32 49 02 20
www.cdcla.fr - www.facebook.com/cdcla.fr